

VD_OMNI RE.2004.0036 vom 7. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0036

FR: VD_OMNI RE.2004.0036 du 7 octobre 2004

IT: VD_OMNI RE.2004.0036 del 7 ottobre 2004

Regeste

Juge instructeur (EB) du recours au fond, Service de la population (SPOP), Service de la population (SPOP) Division asile | Le département fédéral, selon le droit en vigueur, assiste les cantons, compétents pour exécuter les renvois; il était donc partie à la procédure en l'espèce.

Erwägungen

E. 2

LAsi) une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure. L'entrée en matière sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE est donc exclue durant toute la phase d'instruction de la procédure d'asile, et cela quelle qu'en soit sa durée. C'est là une différence notable par rapport à l'ancienne loi sur l'asile qui permettait, comme on l'a vu, d'entamer une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de la police des étrangers lorsque le dépôt de la demande d'asile remontait à plus de quatre ans (cf. art. 17 al. 2 en relation avec l'art. 12f al. 1 aLAsi). De ce point de vue, la nouvelle loi sur l'asile tend à renforcer le principe de l'exclusivité de la procédure (cf. Andreas Zünd, *Schwerwiegende persönliche Notlage und fremdenpolizeilicher Härtefall in verfahrensrechtlicher Hinsicht*, in *Asyl* 2000 p. 11). 2.2.2 Au terme de l'instruction de la procédure, le requérant qui obtient l'asile acquiert de manière automatique, en vertu de l'art. 60 al. 1 LAsi, le droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne. La question de savoir si une procédure fondée sur l'art. 113 let. f OLE peut être ouverte ne se pose dès lors pas en cas d'admission d'une demande d'asile. 2.2.3 Il en va différemment pour le requérant dont la demande est rejetée, car celui-ci ne pourra généralement pas, toujours en application du principe de l'exclusivité de la procédure inscrit à l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse. Toutefois, si l'exécution de son renvoi n'est pas possible, il pourra néanmoins, dès qu'une mesure de remplacement aura été ordonnée – soit, en règle générale, dès qu'il aura été mis au bénéfice d'une admission provisoire (cf. art. 46 al. 2 LAsi) -, présenter une demande d'autorisation de séjour à la police des étrangers, comme cela résulte de l'art. 14 al. 1 LAsi in fine interprété a contrario (cf. Andreas Zünd, loc. cit., p. 13). (...) C'est pourquoi le principe de l'exclusivité de la procédure devient caduc après le prononcé d'une mesure d'admission provisoire. Les requérants qui n'ont pas obtenu l'asile ont donc la possibilité, en cas d'admission provisoire, de déposer une demande d'autorisation de séjour. (...) b) Il ressort ainsi de l'exposé qui précède que les recourants, dès lors qu'ils ne bénéficient pas de l'admission provisoire et aussi longtemps qu'ils n'ont pas quitté le territoire de la Suisse, n'ont pas la faculté de déposer une demande d'autorisation de séjour; le dossier ne comporte d'ailleurs pas une telle demande et l'autorité cantonale n'avait donc pas le pouvoir de statuer à ce sujet (que ce soit sous la forme d'un

octroi ou d'un refus de l'autorisation). 2.

a) L'autorité cantonale, en matière d'asile, a pour compétence essentielle l'exécution des décisions de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi; c'est l'Office fédéral des réfugiés, ci-après ODR, qui statue sur la question du renvoi: art. 25 LAsi). Selon l'art. 46 al. 2 LAsi, le canton demande à l'ODR, s'il s'avère que l'exécution du renvoi n'est pas possible, d'ordonner l'admission provisoire. On ajoutera encore que l'art. 22a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après LSEE; RS 142.20) prévoit que le Département fédéral de justice et police assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion d'étrangers; c'est sur la base de cette disposition que le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (RS 142.281). Dans le cas d'espèce, l'intervention du département fédéral, pour préparer le départ des recourants, se fonde plus spécialement sur les dispositions de cette ordonnance. b) Quoi qu'il en soit, il apparaît en définitive que les mesures prises par le SPOP en juillet et août 2004 à l'endroit des recourants visent, avec le concours de du département fédéral, à mettre à exécution le renvoi des intéressés; elles tendent en premier lieu à obtenir que ces derniers se soumettent de leur plein gré aux obligations – s'agissant notamment de leur départ – découlant pour eux des décisions rendues en matière d'asile. On pourrait sans doute se demander si les correspondances en question (soit celles des 16 juillet, 11 et 13 août 2004) comportent des décisions d'exécution des décisions de renvoi déjà entrées en force. Les recourants ne le font pas valoir; de surcroît, ces correspondances contiennent apparemment exclusivement une sommation, soit une invitation adressée aux recourants de s'exécuter, assortie de la menace, si tel n'était pas le cas, d'autres mesures. Or, une simple sommation ne constitue pas une décision sujette à recours, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'autres éléments, définissant par exemple les modalités d'une exécution par substitution (on admettra ainsi que seule peut être considérée comme une décision d'exécution celle qui fixe des droits et obligations de l'administré qui vont au-delà de la décision de base, entrée en force et restée jusque-là inexécutée; v. à ce sujet Pierre Moor, Droit administratif II 99 ss et 104 ss). En définitive, les recourants se sont toujours bornés à interpréter la position de l'autorité cantonale comme un refus d'autorisation de séjour (à tort, comme on l'a vu ci-dessus). Il n'est ainsi pas possible de convertir leur démarche en un pourvoi qui serait considéré comme dirigé contre des décisions d'exécution de leur renvoi, alors même que la qualification de ces lettres comme décisions sujettes à recours est des plus douteuses. 3.

Dans le souci d'être complet, on relèvera que le prononcé sur effet suspensif attaqué pouvait peut-être apparaître comme critiquable au regard de la garantie du droit d'être entendu, dans la mesure où il a été rendu aussitôt après l'intervention téléphonique d'un représentant du département fédéral, sans que les recourants aient été informés du contenu de celui-ci et aient eu la faculté de se déterminer à ce sujet. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'on retiendrait l'existence d'un tel vice en l'espèce, force serait de constater désormais qu'il a été réparé, puisque les recourants ont pu exercer ce droit et notamment compléter leurs déterminations sur la base d'une copie de la correspondance du département fédéral du 30 août 2004. Par ailleurs, les recourants ont produit un avis de droit du professeur Moor; aux yeux de son auteur, il en résulte que le refus de l'ODR de procéder au réexamen du dossier des recourants sur la question de l'admission provisoire peut, à certaines conditions, être considéré comme une décision au sens technique du terme, ce qui ouvrirait la voie d'un recours contre cette dernière. Toutefois, cet aspect du dossier concerne les autorités fédérales, compétentes pour traiter des recours en matière de droit d'asile; cette question reste en revanche sans aucune portée dans le cadre de l'exécution du renvoi à laquelle doit

procéder le canton de Vaud. Il n'est pas exclu que les autorités fédérales soient amenées ultérieurement à suspendre les renvois, mais il n'appartient pas à l'autorité de céans de traiter ce point. e) Il découle des considérations qui précèdent que, dans la mesure où le recours au fond apparaît clairement irrecevable (faute de décision sujette à recours), le recours incident ne peut qu'être rejeté. . Vu l'issue recours, l'émolument d'arrêt doit être mis à la charge des recourants; ceux-ci n'ont au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.